

Université de Paris II Panthéon-Assas

DEA de droit public interne

Jacques Maritain, Michel Villey

**Le thomisme face aux droits de
l'homme**

Mémoire présenté et soutenu publiquement par

LOUIS-DAMIEN FRUCHAUD

pour l'obtention du DEA de droit public interne

Sous la direction de

Monsieur le Professeur JEAN MORANGE

Le 9 septembre 2005

Chapitre 2. Michel Villey :

le droit dans les choses, objet de la justice

Avec Michel Villey, nous entrons dans un autre univers conceptuel. Non pas que Villey et Maritain soient deux personnalités fondamentalement opposées. Tous les deux thomistes, ils sont aussi tous les deux des universitaires. Néanmoins, alors que Jacques Maritain est d'abord un philosophe, dont l'objet d'étude est d'abord et principalement l'ontologie et l'épistémologie, Michel Villey exerce la même profession dans des disciplines proches mais différentes. C'est d'abord un historien et un philosophe du droit, c'est surtout un historien de la philosophie du droit. En témoigne, le titre même de son maître ouvrage, La formation de la pensée juridique moderne¹.

Comme nous allons le voir, son analyse de l'histoire de la philosophie du droit présente des caractéristiques très personnelles qui mêlent les trois aspects des sciences qu'il aborde : philosophe, Villey est à la recherche de fondements, mais sa philosophie a toujours un objet précis, le droit, et c'est le plus souvent en historien qu'il aborde les diverses philosophies qui ont tentées d'en cerner le « mystère »². D'une certaine manière, et pour plagier le titre d'un célèbre livre de Nietzsche³, l'œuvre de Villey constitue une « généalogie du concept de droit », qui n'est cependant jamais neutre car Villey a ses préférences et sa généalogie tourne autour d'un pivot, saint Thomas d'Aquin, qui lui est un exemple et une référence constante⁴.

¹ PUF, Paris, coll. Léviathan, 2003⁵ (1969¹), 624 p. ; cf. aussi, FREUND, Michel Villey et le renouveau de la philosophie du droit, *APD*, 37 (1992), p. 11 : « Toutes ces questions Villey les a abordées à la fois comme philosophe et comme historien du droit. Il a combiné les deux disciplines jusqu'à donner pour titre à l'un de ses ouvrages : Leçons d'histoire de la philosophie du droit » ; les remarques très pertinentes de KALINOWSKI, Georges, Aristote et Thomas d'Aquin vus par Michel Villey in Droit, Nature, Histoire. Michel Villey, philosophe du droit, pp. 63-64 ; GUTMANN, Michel Villey, le nominalisme et le volontarisme, *Droits*, 29 (1999), p. 89. Sur cette question des rapports entre philosophie, histoire et droit, pour Villey, cf. RIALS, Introduction in La formation de la pensée juridique moderne, p. 1 et 3 et, dans cet ouvrage même, pp. 49-54. ; cf. encore Questions de saint Thomas, p. 21

² Les carnets, II-68

³ La généalogie de la morale, 1887

⁴ « Il aura suffi de cueillir, perdus dans la forêt de la Somme, trois articles pour y rencontrer tous ces thèmes aujourd'hui disjoint, réconciliés et constituant une doctrine, autant que faire se peut, complète. Elle nous serait utile. Je la fais mienne, tant que nulle part je n'en ai trouvé de meilleure, de plus englobante. Et tant pis si elle déconcerte », Questions de saint Thomas, p. 174

Le point de départ de la réflexion villeyienne sur les droits de l'homme est une réaction devant un état des lieux, l'un et l'autre longtemps pensés et argumentés. Villey en a d'ailleurs parfaitement conscience, qui se définit lui-même comme un « réactionnaire »⁵. Sa position lui a ainsi valu de se trouver engagé, bien malgré lui, dans une « polémique »⁶ nourrie. Sa réaction et sa lutte ne se sont pas dirigées, comme Maritain, comme les totalitarismes politiques de son époque. Celle-ci a changé par rapport au contexte de l'écriture de l'œuvre maritainienne et ce ne sont pas les régimes dictatoriaux qui semblent les plus dangereux pour Villey, quelle que soit la répulsion qu'il aie pour ceux-ci. L'œuvre villeyienne est en son fond une réaction à l'hyper individualisme de nos sociétés contemporaines, post-modernes⁷. L'individualisme⁸, c'est le nouveau totalitarisme qu'il dénonce, dans toutes ses conséquences juridiques :

*Parmi les idéologies occidentales contemporaines, il en est qui proposent pour but l'épanouissement de « l'homme » : le « droit de l'homme » à la « culture », à la « santé », etc. De tous les hommes envisagés individuellement. Tel fut le produit d'une philosophie centrée sur l'ego, sinon solipsiste.*⁹

Les droits de l'homme, fruits de l'individualisme, Villey en fait l'objet de sa critique la plus complète, mais il commence par prendre la mesure du phénomène social qu'ils représentent. Et d'énumérer la littérature « gigantesque¹⁰ », « surabondante¹¹ », sur le sujet ainsi que le nombre « prodigieux¹² » et même la « prolifération¹³ » des colloques sur ce thème, toutes choses : manifestation de « *la vogue présente du concept des droits de l'homme*¹⁴ ». Ce constat effectué, c'est un rejet général et radical, au sens étymologique de ce dernier terme, que Villey fait de la notion, en niant tout simplement leur existence même¹⁵.

⁵ Critica de los derechos del hombre, p. 244 ; Le droit et les droits de l'homme, p. 10

⁶ Correspondance, p. 35

⁷ cf. CHEVALLIER, Jacques, L'Etat post-moderne, L.G.D.J., coll. Droit et société n° 35, Paris, 2004², p. 15

⁸ « *Les droits de l'homme furent le produit d'une morale individualiste* », Correspondance, p. 40 ; cf. Questions de saint Thomas, p. 109 ; Les carnets, XXIV-112 ; Les carnets, XX-10 : les droits de l'homme sont « *un rêve, aspiration subjective de l'individu à être infini, mythe individualiste.* » ; cf. encore GOYARD-FABRE, Simone, Michel Villey, critique de l'individualisme in Droit, Nature, Histoire. Michel Villey, philosophe du droit, pp. 73-92

⁹ Questions de saint Thomas, p. 128

¹⁰ Le droit et les droits de l'homme, p. 15

¹¹ Note critique sur les droits de l'homme, p. 691

¹² Le droit et les droits de l'homme, p. 15

¹³ Le droit et les droits de l'homme, p. 15

¹⁴ Note critique sur les droits de l'homme, p. 691

¹⁵ Nous renvoyons à l'Introduction de ce mémoire pour des exemples de l'expression de cette critique radicale au travers des adjectifs que Villey emploie ; cf. encore : la « *fausseté* » des droits de l'homme, L'humanisme et le droit in Seize essais de philosophie du droit, p. 71 et Le droit et les droits de l'homme,

La réflexion réactionnaire de Michel Villey prend la forme d'un discours théorique très précis. Malgré le fait qu'il n'aimait pas les « systèmes » et les « théories » et qu'il s'est toujours défendu de posséder une quelconque doctrine¹⁶, il a une pensée réellement spécifique et conceptuellement structurée. Il est donc juste de parler de théorie villeyenne des droits de l'homme, théorie qui, par ailleurs, s'est formée très tôt et s'est toujours maintenue identique à elle-même¹⁷, en devenant même de plus en plus dur dans l'expression de son rejet¹⁸. Il nous semble qu'il n'y avait pas de changement à espérer sur ce point, tant sa pensée est constante. A la veille de sa mort en 1988, Villey produit encore un livre sur saint Thomas où il confirme ce qu'il avait déjà longuement dit dans Le droit et les droits de l'homme¹⁹, confirmation qui avait déjà été apportée par la réaffirmation de ses conclusions dans un article en réponse aux lettres reçues à l'occasion de sa parution²⁰. Nous semble aussi significatif le fait qu'il prévoyait d'écrire un livre intitulé Thora et Dikaïon²¹, dans lequel il voulait comparer et opposer les doctrines judéo-chrétienne et gréco-romaine de la justice, opposition qui est, comme nous le verrons, la clef de sa critique.

Afin d'illustrer mieux encore la particularité de l'analyse villeyenne des droits de l'homme, de bien comprendre sa situation dans le champ de la philosophie du droit actuelle et de mettre en lumière sa problématique fondamentale, il paraît important de s'arrêter un court instant sur un des aspects du débat qu'a produit sa pensée. Après la publication de Le droit et les droits de l'homme, Michel Villey reçut notamment les réactions des philosophes Luc Ferry et Alain Renaut, qui avaient aussi en 1984 écrit ensemble un ouvrage sur les droits de l'homme²². Il leur réserve une place d'honneur

p. 18 ; « *Il n'y a pas de droit de l'homme* » in Les carnets, XIII-22 et XXII-51 ; « *les droits de l'homme seraient une notion self-contradictoire* », in Correspondance, p.35.

¹⁶ Cf. RIALS, Villey et les idoles, p. 15 (notamment la note 2)

¹⁷ Nous utiliserons principalement les ouvrages suivants de Villey, qui tous, sans exception, exposent la même doctrine, aussi bien dans le plan de son argumentation que dans ses conclusions négatives : *Une enquête sur la nature des doctrines sociales chrétiennes* (1960) ; *L'humanisme et le droit* (1969) ; *Crítica de los derechos del hombre* (1972) ; *Travaux récents sur les droits de l'homme* (1981) ; *Le positivisme juridique moderne et le christianisme* (1981) ; *Note critique sur les droits de l'homme* (1982) ; Le droit et les droits de l'homme (1983) ; Correspondance (1985) ; Questions de saint Thomas sur le droit et la politique (1987).

¹⁸ RIALS, Villey et les idoles, p. 11

¹⁹ cf. par exemple les deux renvois qu'il fait à ce livre, parmi les pourtant très rares notes de bas de page de son ouvrage Questions de saint Thomas sur le droit et la politique, p. 93 et 173

²⁰ Correspondance, *Droits*, 2 (1985), « Les droits de l'homme », pp. 35-44

²¹ Communication de Monsieur le Professeur François VALLANÇON, Colloque International sur Michel Villey, « Le droit comme partage », Université Paris IV Sorbonne, 21-22 janvier 2005.

²² FERRY et RENAUT, Philosophie politique, tome 3 – *Des droits de l'homme à l'idée républicaine*, pp. 47-68 pour ce qui concerne Villey.

dans la réponse générale faite à ces réactions²³ et affirme explicitement qu'avec eux « nous touchions au fond du sujet ». Partisans farouches de la Modernité, ces deux auteurs affirment :

*Hors le contexte – par définition moderne – d'une représentation de l'humanité comme subjectivité, il n'est point de véritable pensée du droit qui puisse opposer aux phénomènes totalitaires les valeurs (que précisément le totalitarisme nie) de l'égalité et de la liberté.*²⁴

De ce fait, Luc Ferry et Alain Renaut ne peuvent que s'opposer absolument à la vision villeyienne pour laquelle ils ne cachent pas leur « réticence²⁵ ». La théorie des droits de l'homme de Michel Villey, plus que toute autre, est l'occasion d'une manifestation de la reviviscence d'un vieux débat, la Querelle des Anciens et des Modernes²⁶.

Pour Villey, en fait, les droits de l'homme sont un symptôme²⁷. Sa recherche porte donc sur le lieu du mal, et ses raisons, c'est-à-dire le langage et ses méthodes. Villey cherche aussi à expliquer pourquoi c'est un mal, c'est-à-dire en quoi l'affirmation des droits de l'homme s'écarte de l'état normal du droit. Enfin, il cherche les causes de ce mal et son développement historique. Ce plan est celui qu'il suit dans tous ses écrits avec une fidélité toujours renouvelée. Nous allons donc d'abord montrer comment Villey détermine précisément l'objet d'étude, le problème qui se pose et les remèdes à y apporter (Section 1), avant de présenter son plus grand et célèbre apport, sa généalogie du droit moderne, fondement des droits de l'homme (Section 2).

²³ Correspondance, p. 43-44

²⁴ FERRY et RENAUT, *Philosophie politique, tome 3*, p. 69 ; Correspondance, p. 43

²⁵ FERRY et RENAUT, *Philosophie politique, tome 3*, p. 58 ; cf. p. 61 (citée in Correspondance, p. 43) : « défendre les droits de l'homme contre le retour au droit des Anciens suppose donc non seulement une indignation morale envers le caractère inégalitaire des conceptions classiques... »

²⁶ cf., entre autres, L'humanisme et le droit in *Seize essais de philosophie du droit*, p. 61 : « Ce que j'entends lui opposer, c'est le droit naturel classique, qui est à mon avis, le contraire de l'humanisme juridique moderne. »

²⁷ cf. BASTIT, Un vivant aristotélien : Michel Villey, *Droits*, 29 (1999), p. 62

Section 1. L'analyse villeyienne

du langage du droit

Au tout début de Le droit et les droits de l'homme²⁸, Michel Villey fait référence aux travaux de l'école anglaise analytique du langage, et relève que cette école de philosophie du droit « *mettait en question le human rights talk* » car « *on y suspecte ce langage des droits de l'homme d'être dépourvu de signification, meaningless* ». Loin d'être anecdotique, cette référence est essentielle car elle situe immédiatement l'objet de la totalité du travail de Villey. Cet objet est le langage du droit, rien que cela :

*On se lance ici dans une entreprise grevée, aux yeux du grand public, d'une totale inutilité. Elle n'aura trait qu'au langage des droits de l'homme, à la correction de ce langage. Le langage conditionne la pensée. Capitale est la dépendance de nos opinions relativement au langage aujourd'hui reçu.*²⁹

Ces « *questions de langage*³⁰ » que seront les développements futurs sont toutefois traitées dans un style particulier, selon les exigences propres de l'intelligence humaine. Au « *primat de la praxis* », il faut opposer « *un travail universitaire* »³¹. Villey s'attache donc premièrement à analyser le langage propre des droits de l'homme (§1) puis, dans un second temps, présente les méthodes et moyens nécessaires pour trouver une solution adéquate (§2).

§1. Le problème du langage des droits de l'homme

Michel Villey le dit et le redit encore : l'objet de son étude est très modeste, précis et bien délimité :

²⁸ p. 7

²⁹ Le droit et les droits de l'homme, p. 17

³⁰ Le droit et les droits de l'homme, p. 16 ; sur la théorie villeyienne du langage, cf. RIALS, Villey et les idoles, pp. 70-77

³¹ Le droit et les droits de l'homme, p. 16

*L'auteur s'attaque seulement au mot, à ce mot fait de l'assemblage de ces deux composants : le Droit et l'Homme au singulier.*³²

Ayant cerné les termes qui seront l'objet de son étude, Michel Villey va très classiquement tenter d'en donner une définition et c'est justement dans cet essai que réside son argumentation, car il va conclure sur l'impossibilité d'associer ces deux termes. Le retour à une analyse du langage des droits de l'homme, voilà simplement l'invitation de Villey. Mais cette invitation n'aurait pas engendré une telle polémique si elle ne mettait pas en lumière un problème fondamental. La référence à l'école analytique anglaise nous met déjà sur le chemin : Villey en est d'accord, pour un juriste, le droit de l'homme est une notion absurde, c'est-à-dire qui n'a pas de sens³³.

Pire encore, malgré le fait que cette idée n'a pas de sens, elle est la source de ravages, comme Villey le relève à l'occasion des événements de Mai 1968³⁴, et, plus profondément encore, d'une « décomposition du droit³⁵ ». Ce constat est posé grâce à une analyse dans laquelle il explique le mécanisme actuel du langage des droits de l'homme (1), mais il lui faut encore expliquer, ensuite, la méthode qui pourrait permettre de résoudre le problème (2).

1. Le langage des droits de l'homme

« *L'histoire de la philosophie n'est, souvent, pas une autre chose que l'étude du langage* »³⁶ : encore une fois, avant même de se lancer dans une analyse critique des droits de l'homme, Villey prend la peine de bien la déterminer. Cette analyse est globale (a), mais il paraît intéressant de s'arrêter sur le langage de Villey lui-même, parlant du langage des droits de l'homme (b).

³² Correspondance, p. 36

³³ Les carnets, XXIV-117

³⁴ Les carnets, XII-77

³⁵ Le droit et les droits de l'homme, p. 154 ; FREUND, Michel Villey et le renouveau de la philosophie du droit, *APD*, 37 (1992), p. 5 et pp. 12-13

³⁶ *Crítica de los derechos del hombre*, p. 41

a) Le bilan du langage des droits de l'homme

Le plan de l'argumentation de Villey est très similaire d'un ouvrage à l'autre. Son dernier livre sur la question, Le droit et les droits de l'homme, reprend presque en l'état le plan d'un article datant de dix ans plus tôt, dans lequel il dit expressément vouloir se livrer à un « bilan » du langage des droits de l'homme³⁷. Et c'est bien à un véritable bilan auquel il se livre, puisque il use des termes « actif » et « passif ». Suivant son développement, nous allons étudier l'un puis l'autre.

A l'actif du langage des droits de l'homme, Villey enregistre leur « nécessité³⁸ » et leur « utilité ». Du côté de l'utilité, il note en passant que la notion est aujourd'hui au service « d'excellentes causes³⁹ » à défendre et il prend pour exemple les dissidents d'URSS, en les excusant de n'avoir pas mieux pour lutter⁴⁰. Mais c'est surtout du côté de la nécessité que la réflexion de Villey se fait plus prolix et convaincante. Les droits de l'homme, en effet, lui apparaissent comme un « moyen de défense » et un « barrage »⁴¹, un « remède », un « antidote » et une « arme défensive »⁴². Tous ces qualificatifs se rapportent à la même idée d'instrument de lutte contre un phénomène qu'il dénonce : l'inhumanité du droit qui a sa source dans le positivisme juridique, qui laisse lui-même le champ libre à l'arbitraire de l'Etat⁴³.

En effet, la modernité a pour caractéristique la consécration du positivisme, par lequel tout l'ordre juridique est rattaché à la volonté du législateur et, in fine, de l'Etat. Face à l'étatisme, défini comme « *l'hypertrophie de l'Etat moderne*⁴⁴ », et au Pouvoir, qui prend aisément des figures totalitaires, l'individu se trouve de plus en plus démuné. Les droits de l'homme sont donc intrinsèquement liés, selon Villey, aux époques de lutte contre l'arbitraire du Pouvoir, comme la fin de l'absolutisme monarchique (les diverses Révolutions et Déclarations des droits des XVI^{ème}-XVIII^{ème} siècles) ou la chute du nazisme. Villey est ici

³⁷ cf. *Critica de los derechos del hombre*, p. 41

³⁸ Le droit et les droits de l'homme, p. 8

³⁹ Le droit et les droits de l'homme, p. 14 ; *Critica de los derechos del hombre*, p. 41. Villey note que leur « *splendeur verbale est irrésistible* » (*Correspondance*, p. 39)

⁴⁰ Le droit et les droits de l'homme, p. 17

⁴¹ Note critique sur les droits de l'homme, p. 692

⁴² Le droit et les droits de l'homme, p. 9

⁴³ Sur cette question, cf. Le droit et les droits de l'homme, pp. 8-10 ; Note critique sur les droits de l'homme, pp. 691-692 ; *Critica de los derechos del hombre*, pp. 242

⁴⁴ Note critique sur les droits de l'homme, p. 701

loin de négliger le caractère « opératoire⁴⁵ » ou correctif du langage des droits de l'homme. Au contraire, il approuve, dans ce cas⁴⁶.

On doit remarquer que la pensée de Villey semble avoir évolué vers plus de pessimisme même sur ce point de l'actif du langage des droits de l'homme. En 1972, il affirmait encore qu'ils étaient « *Le dernier vestige (déformé) que nous conservons aujourd'hui du droit naturel* »⁴⁷. Cette observation disparaît totalement par la suite, comme s'il cherchait à désolidariser complètement le droit naturel classique des droits de l'homme, pur produit du droit naturel moderne. Cependant, le paradoxe est que malgré l'utilité et la nécessité qui ont porté à leur zénith les droits de l'homme, ils continuent de poser problème⁴⁸. D'abord parce que, utilisés comme « contre-poisons », ils sont eux-mêmes des « poisons » qui distillent l'individualisme⁴⁹. Ensuite, car le remède est aussi néfaste que le mal qu'il cherche à corriger, en ce sens que pour être effectifs, ils requièrent un nouveau surcroît d'étatisme. Enfin, parce qu'ils sont grevés d'un lourd passif⁵⁰.

Villey observe que la critique du langage des droits de l'homme est loin d'être une nouveauté. Elle date de l'époque même de leur consécration juridique : c'est la fameuse Querelle des droits de l'homme, qui opposa notamment Payne et Burke. Alors que Payne, avec Kant, Fichte et Hegel, vantaient l'importance de la Déclaration française des droits de 1789, Burke (dont Villey souligne qu'il fut aussi le défenseur des indiens d'Amérique) et Bentham soulignaient leurs manifestes incohérences. Villey cite encore les critiques de Marx, qui s'interroge sur les droits substantiels de l'homme, et du philosophe du droit italien Benedetto Croce, qui les qualifie de « ineptes »⁵¹.

Pour finir, Michel Villey développe ses propres griefs, au passif, en s'inscrivant dans la ligne de la critique de Burke, qu'il amplifie⁵². Ici encore, il collectionne les adjectifs qui dessinent la figure de droits vides de contenu : ils sont « irréels », « impuissants » et même « indécents » car entre leur déclaration dans des textes de droit et leur réalisation dans le

⁴⁵ Le droit et les droits de l'homme, p. 14

⁴⁶ Critica de los derechos del hombre, p. 248

⁴⁷ Critica de los derechos del hombre, p. 242. Le professeur Rials note aussi la radicalisation progressive de la pensée villeyenne: RIALS, Introduction in La formation de la pensée juridique moderne, pp. 25-40

⁴⁸ Le droit et les droits de l'homme, p. 8

⁴⁹ Note critique sur les droits de l'homme, p. 695

⁵⁰ Pour un bilan des « fruits de l'arbre », entièrement négatif et synthétique, cf. L'idéologie égalisatrice et les droits de l'homme, *Cahiers de philosophie politique et juridique*, 8 (1985), p. 195

⁵¹ cf. Le droit et les droits de l'homme, pp. 10-11 ; Note critique sur les droits de l'homme, p. 693 ; Critica de los derechos del hombre, pp. 243-244

⁵² Sur ce point, cf. Le droit et les droits de l'homme, pp. 11-13 ; Note critique sur les droits de l'homme, pp. 693-694 ; Critica de los derechos del hombre, pp. 243-244

concret, il y a plus qu'un abîme, que la situation du monde donne à voir tous les jours⁵³. Ils sont aussi « indéterminés », « incertains » et « inconsistants », car la liberté qu'ils accordent n'a rien de tangible et n'a, en soi, aucun objet précis⁵⁴. Ils sont encore « contradictoires » et « générateurs d'injustices », donc « inapplicables », car les droits s'accumulent au fil du temps et des revendications des groupes particuliers, d'où la constitution « *d'une profusion de droits d'inspiration hétérogène* » dont la seule conséquence est la multiplication des conflits de droits, insolubles et grandissants⁵⁵.

Le fond de la critique villeyienne s'énonce dans une belle métaphore :

*Ils sont, comme la femme, des « promesses qui ne peuvent être tenues » (disait Paul Claudel) ou (comme disait notre économiste Jacques Rueff de la monnaie américaine) : de « fausses créances » qu'il est impossible de payer. Et les fausses promesses provoquent... la peine de « l'attente trompée ». Les fausses promesses suscitent des vagues de revendications sans issue. En bon langage, il serait de l'essence du droit de pouvoir être revendiqué – la revendication satisfaite. Ici, les revendications ne peuvent être satisfaites. Les droits de l'homme sont des illusions.*⁵⁶

Le caractère de promesse impossible à tenir s'explique mieux encore quand, de la métaphore, Villey passe à une explication beaucoup plus philosophique : définis en terme d'idéal, les droits de l'homme sont projetés dans un avenir utopique et deviennent un modèle et un projet, mais n'ont plus aucune réalité. Sur ce point, Villey rejoint Burke qui les définissait comme métaphysiques, c'est-à-dire « irréels », « inadaptés au réel »⁵⁷.

b) Le discours villeyien sur les droits de l'homme

Nous avons vu combien le langage villeyien mobilisait les ressources de la langue française pour décrire les droits de l'homme. Il nous semble important de souligner, dans une sorte d'instant réflexe, les caractéristiques du discours même de Villey et, en fait, la principale d'entre elles. Le vocabulaire de Villey relatif aux droits de l'homme est profondément religieux. Il en est d'ailleurs conscient, puisqu'il affirme explicitement :

⁵³ Le droit et les droits de l'homme, p. 11

⁵⁴ Le droit et les droits de l'homme, pp. 11-12

⁵⁵ Le droit et les droits de l'homme, pp. 12-13 ; d'où le fait d'être « *écrasé sous une avalanche de droits* » (Correspondance, p. 39)

⁵⁶ Critica de los derechos del hombre, p. 243 ; cf. Le droit et les droits de l'homme, p. 11 : « *Leur tort est de promettre trop.* »

⁵⁷ Le droit et les droits de l'homme, p. 12 et Critica de los derechos del hombre, pp. 242-243

*Au XX^{ème} siècle, les droits de l'homme sont une religion. Ils brandissent leurs textes sacrés comparables aux Tables de la Loi dictés par Moïse ; en l'espèce il s'agit surtout de la Déclaration des droits de 1789 et de l'Universelle des Nations-Unies (1948). Ils ont leurs mythes fondateurs : le vieux mythe de l'état de nature individualiste Leurs mystères : en effet le sens nous en paraîtra mystérieux. Ils ont leur clergé, leurs chapelles... Leurs célébrations solennelles... Leurs apologistes... Ils pourraient bien avoir aussi leurs inquisiteurs. D'où suit que notre livre... parut à certains sacrilège.*⁵⁸

On pourrait multiplier les exemples et les citations. Villey parle de « profession de foi » et de « culte »⁵⁹, de « pontifes » et de « sermons »⁶⁰, d'« idoles » et d'« incarnation »⁶¹. On ne peut, ici, que faire référence à l'ouvrage du professeur Rials sur Villey et les idoles, dans lequel l'auteur indique une liste impressionnante de ces idoles et de termes et expressions issus de la théologie et de la religion, généralement présents dans Les Carnets⁶². Ce foisonnement de mots tirés du vocabulaire religieux est, à notre avis, révélateur de la pensée villeyienne car ils renvoient tous à une vision négative de la chose. Les droits de l'homme, comme système idéologique à part entière, sont, pour Michel Villey, rien de moins qu'une « hérésie », et il faut comprendre qu'il s'adresse là à des juristes et non pas à des croyants. La déviation doctrinale que sont les droits de l'homme est juridique.

Qu'en conclure ? Villey n'hésite pas un instant, après avoir dressé, d'une telle manière, un tel bilan : le langage des droits de l'homme est la marque d'une immense « faillite »⁶³. Il en reconnaît les traits caractéristiques dans l'incohérence et la confusion du langage juridique contemporain⁶⁴. Il exprime ce fait dans une phrase qui nous semble très riche de sens : « *Le terme a éclaté en tout sens. Il flotte à tout vent* »⁶⁵. Cette image évoque l'idée que le langage, les mots dont il use, n'est plus rattaché à un fondement sûr, solide, mais que, livré à lui-même, cette indépendance se paye par une fragilité et une instabilité radicales. Or l'absence de lien du langage avec un référent extérieur qui en serait le critère objectif évoque inmanquablement le nominalisme, philosophie du langage s'il en est, qui précisément détache et sépare l'ordre logique (les mots) des ordres ontologiques et épistémologiques⁶⁶. La crise du langage juridique mise en relief par Villey au travers de la question des droits de l'homme est déjà la dénonciation du nominalisme latent de la philosophie moderne qui ne

⁵⁸ Correspondance, p. 35

⁵⁹ Questions de saint Thomas, p. 134

⁶⁰ Les carnets, XXII-6. Il ajoute, malicieusement : « *Fausse religion avec sa beauté, de quoi rendre hippie.* »

⁶¹ Note critique sur les droits de l'homme, p. 691

⁶² cf. pp. 16-19 et p. 26 ; cf. notamment XXIV-108

⁶³ Le droit et les droits de l'homme, p. 26

⁶⁴ Le droit et les droits de l'homme, p. 17, 21 et 26 ; Questions de saint Thomas, p. 127

⁶⁵ Le droit et les droits de l'homme, p. 26

⁶⁶ cf. DUQUE ORREGO, La conception des droits de l'homme chez Villey, p. 22

peut qu'user de mots vides de sens car sans aucune source objective, extérieure, et qui reconstruit entièrement le langage à partir de la subjectivité de chacun. Voilà pourquoi est importante la « remarque initiale » qu'il effectue au détour d'une page :

*Saint Thomas ne travaille pas a priori : le sens du mot droit ne sortira pas de son cerveau – mais sur le langage.*⁶⁷

Il y a, dans ce court passage, une critique latente de tout l'idéalisme, fruit du nominalisme et cause de la crise actuelle⁶⁸. Voilà pourquoi aussi il se tourne avec ferveur vers la scolastique moyenâgeuse qui, dans son meilleur état, est si exigeante sur la question du langage⁶⁹ et cherche avant toute chose à bien définir les termes qu'elle emploie⁷⁰.

La faillite du langage des droits de l'homme est, pour Villey, l'occasion de revenir à une authentique théorie du langage. Il revient à plusieurs reprises sur l'importance du respect des mots et la nécessité de conserver la structure fondamentale du langage pour simplement pouvoir comprendre et constituer une science bien faite. Il souligne encore la nécessité du recours à l'étymologie⁷¹.

Il se trouve que c'est à la philosophie qu'incombe justement l'organisation du langage⁷². C'est donc par l'intermédiaire de sa théorie du langage des droits de l'homme que Villey parvient à la sphère proprement philosophique. Celle-ci lui fournit les instruments valables pour sa recherche.

2. Les voies d'accès à l'authentique langage juridique

Avant d'étudier le fond de la doctrine villeyienne, il est important de faire un détour par son aspect plus formel. A la recherche d'un langage juridique plus sûr que celui des droits de l'homme, Michel Villey mobilise les vieilles recettes relatives au fonctionnement de l'intellect humain qui font de lui un aristotélicien et un thomiste. Réaliste d'un genre un peu particulier (a), il développe longuement les instruments d'accès à la connaissance (b).

⁶⁷ *Questions de saint Thomas*, p. 114

⁶⁸ Pour un développement sur ce sujet, cf. RIALS, *Villey et les idoles*, pp. 70-72

⁶⁹ *Questions de saint Thomas*, p. 113

⁷⁰ *Correspondance*, p. 41

⁷¹ cf. *Le droit et les droits de l'homme*, pp. 20-21 et 35 ; *Travaux récents sur les droits de l'homme*, p. 416

⁷² *Le droit et les droits de l'homme*, p. 17 et *Travaux récents sur les droits de l'homme*, p. 418

a) Le réalisme de Michel Villey

Il est indéniable que Villey a toujours affirmé l'importance, sinon la nécessité, de la philosophie pour le juriste. Il est on ne peut plus clair sur la question :

*Nous sommes persuadés qu'il serait impossible de démêler cet écheveau sans le secours de la philosophie. Le langage usuel est toujours confus. Mais c'est à la philosophie qu'il appartient de le clarifier... C'est dans les systèmes de philosophie que se trouve la clé des structures des divers langages. Elle n'est pas ailleurs, ni dans le détail des textes des juristes, ni dans l'histoire politique si ce n'est médiatement. Il faut passer par le canal de l'histoire des ontologies.*⁷³

On peut ajouter que la crise soulignée par Villey dans le langage juridique (et, corrélativement, dans l'enseignement du droit), a une cause très simple : l'absence de philosophie. Ainsi, tout y est, sauf l'essentiel⁷⁴. On doit encore remarquer que l'appel à la philosophie pour régler des problèmes juridiques n'est que relatif et circonscrit. Villey insiste sur l'autonomie du droit par rapport à la philosophie, et le respect de la sphère propre de chaque science, de chaque savoir⁷⁵. Le recours à la philosophie pose néanmoins un problème à l'historien, confronté à une pluralité de doctrines différentes, qu'il devrait traiter de manière neutre. Ce n'est pas le cas du tout de Villey qui explique clairement les raisons du choix qu'il fait parmi ces philosophies. L'histoire qu'il enseigne, en effet, n'est pas neutre : Villey ne se limite jamais à une histoire des doctrines ou des idées, mais vise toujours à une histoire de la philosophie, c'est-à-dire à une reconstitution du cheminement de la vérité au cours des âges⁷⁶. En ce domaine, Villey suit à la lettre le grand adage de saint Thomas qu'il a placé en exergue de son dernier livre : « *Studium philosophiae non est ad hoc quod sciatur quid homines senserint sed qualiter se habeat veritas rerum* »⁷⁷.

Suivre la vérité des choses : voilà tout le programme de Villey, ce qui est bien un retour complet à l'avant de la révolution nominaliste⁷⁸. Ce que confirme son opinion sur celle

⁷³ Travaux récents sur les droits de l'homme, p. 414 ; cf. Le droit et les droits de l'homme, p. 17, 34 et p. 56 : « *Toute définition du droit résulte d'une philosophie.* »

⁷⁴ Questions de saint Thomas, p. 21 : « *Elles [les sciences du droit et de la politique] sont malades de la tête : il leur manque l'élémentaire.* » CAMPAGNA, Michel Villey, le droit ou les droits, p. 9 : « *La philosophie devient ainsi l'instrument grâce auquel Villey critique le langage contemporain du droit.* »

⁷⁵ Les doctrines sociales chrétiennes, p. 42

⁷⁶ Sur ce point essentiel, cf. RIALS, Villey et les idoles, pp. 23-24 (note 5) et 27-28

⁷⁷ Questions de saint Thomas, p. 63 (L'étude de la philosophie n'est pas la connaissance de ce que les hommes perçoivent mais l'appropriation personnelle de la vérité des choses).

⁷⁸ Villey est pour cela un critique constant de l'idéalisme kantien : cf. GUTMANN, Michel Villey, le nominalisme et le volontarisme, *Droits*, 29 (1999), p. 103

de Kelsen : Villey ne s'intéresse pas aux idées d'une personne⁷⁹ mais aux choses dont elle parle⁸⁰. « *Les choses sont nos maîtres, nos seuls maîtres* » insiste-t-il⁸¹. Villey est donc un réaliste, mais d'un type particulier. En effet, il nous semble que, magnifiant l'expérience et l'observation comme source de connaissance du réel, il tend à amoindrir le rôle de la métaphysique, qui est pourtant, chez Aristote et saint Thomas, la fine pointe du réalisme, son achèvement⁸².

Cette aspect nous conduit à devoir poser la question du statut de la philosophie et de l'intelligence chez Villey : il est intéressant de noter que ces considérations abstraites sont pourtant placées par lui-même au cœur de sa réflexion sur les droits de l'homme, comme si le repérage d'un chemin sûr pour l'homme en recherche de vérité était au moins aussi important que les conclusions pratiques auxquelles on arrive. La métaphysique tient en fait, chez Villey, une place réelle mais bien déterminée, qui laisse toute la place aux autres savoirs. Il montre que toute science ne peut s'expliquer par elle-même et doit nécessairement recourir à une philosophie, science architectonique⁸³. Et il rappelle ensuite que cette tâche revient en propre à la métaphysique⁸⁴.

Ceci dit, la métaphysique ressort de la philosophie spéculative et le droit dépend, quant à lui, de la philosophie pratique. Cette distinction, Villey la reprend : pour contrer la coupure moderne de l'être et du devoir-être en séparant raison pratique et raison théorique d'un côté⁸⁵ ; pour rendre au droit toute son autonomie dans le domaine qui est le sien, contre toutes les tentatives de subordination d'un autre côté⁸⁶. Villey rattache par ailleurs à cette distinction une autre partie de la théorie aristotélicienne de la connaissance, qui affirme qu'il est impossible de connaître le singulier et que l'esprit humain ne connaît que l'universel (principe qui dérive de ce que la matière, au sens aristotélicien, principe d'individuation, est en puissance et que l'on ne connaît que les choses en acte). Ainsi est sauvegardée la fonction

⁷⁹ Pas même saint Thomas : RIALS, Villey et les idoles, p. 27, note 3 !

⁸⁰ Questions de saint Thomas, p. 130 : « *Je préférerais savoir ce qu'est réellement le droit plutôt que l'idée que s'en fait Kelsen.* »

⁸¹ RIALS, Villey et les idoles, p. 75 ; cf. p. 21

⁸² cf. *Critica de los derechos del hombre*, pp. 245-246 et Questions de saint Thomas, p. 176

⁸³ Questions de saint Thomas, p. 21 : « *Déterminer l'objet du droit et de la politique, leurs fins et moyens spécifiques, n'est pas l'affaire des juristes. L'expérience montre qu'ils les reçoivent d'une science supérieure, autrefois nommée architectonique... La philosophie distribue à chaque science son domaine.* » cf. PLANTE, Michel Villey et la science du juste, pp. 53-55

⁸⁴ Questions de saint Thomas, p. 82 : « *La Métaphysique... dont l'objet est l'intelligence des premiers principes, procure aux sciences inférieures une multitude de principes.* » cf. CAMPAGNA, Michel Villey, le droit ou les droits, p. 15

⁸⁵ Questions de saint Thomas, p. 8

⁸⁶ Questions de saint Thomas, p. 178

des juristes, qui ont à faire avec des cas d'espèces. Ainsi est aussi restauré le langage, ordonné au réel, mais qui requiert la prudence⁸⁷.

Le réel que Villey vise comme source de sa réflexion est multiple. Règne de la matière, même le professeur reconnaît, comme unique concession au nominalisme, que seul l'individuel est réel au sens où les substances premières ne sont qu'individuelles⁸⁸. Le langage, miroir du réel dans son ordre propre, prend en compte cette multiplicité. Les mots eux-mêmes, qui visent pourtant à dégager l'universel, ont diverses acceptions. Ils sont polysémiques. Villey rappelle donc la théorie si foncièrement aristotélicienne de l'analogie, qui surmonte le « tohu-bohu » du langage pour « rassembler » les divers sens en une harmonie respectueuse des différences⁸⁹. Cela est important parce que le droit est une notion analogique pour Villey, qui note qu'il y a plusieurs espèces de droits⁹⁰.

Ces remarques relatives au statut de l'intelligence dans la recherche de la vérité à propos des droits de l'homme ne doivent pas faire oublier un aspect moins connu de la pensée de Michel Villey, qui s'aperçoit difficilement et, de plus, qui contredit son attachement à saint Thomas. Il faut, en effet, souligner sinon l'anti-intellectualisme, du moins la grande minimisation de la connaissance chez Villey. Tout d'abord⁹¹, il ne manque pas de relever les limites de la connaissance humaine, tant ex parte rei, puisque seul l'universel est cognoscible⁹², que ex parte hominis⁹³. Ensuite, à plusieurs reprises affleure un certain dédain pour l'immense dispositif intellectuel mobilisé pourtant par la scolastique et qu'il qualifie simplement de « jargon »⁹⁴. Nous avons relevé quelles précautions il prend pour parler de la métaphysique et de la philosophie spéculative en général, la bornant à une courte propédeutique. On peut encore voir une trace de cette relativisation dans sa réaction ferme devant toutes les philosophies contemporaines qui ont « la hantise », « l'obsession » de « fonder le droit axiomatiquement »⁹⁵ ou dans sa grande prudence à parler, à la suite pourtant de Thomas, de science⁹⁶. Il y a également sa distinction entre la raison et l'intelligence, la seconde orientée vers le réel et donnant matière à l'exercice de la première qui, elle seule, est

⁸⁷ Sur ces aspects, cf. Questions de saint Thomas, pp. 35-36, 164-165, 177-178

⁸⁸ GUTMANN, Michel Villey, le nominalisme et le volontarisme, *Droits*, 29 (1999), p. 94

⁸⁹ cf. Questions de saint Thomas, p. 27 et pp. 130-131

⁹⁰ Le droit et les droits de l'homme, pp. 72-73 ; 63-64 ; cf. Questions de saint Thomas, pp. 167-168

⁹¹ cf. Questions de saint Thomas, pp. 35-37

⁹² D'où la conclusion : « *Il ne sera pas de connaissance certaine en droit* », Questions de saint Thomas, p. 36

⁹³ Car « *après la faute, le fonctionnement de notre intellect est pathologique* », Questions de saint Thomas, p. 36

⁹⁴ cf. par exemple Questions de saint Thomas, pp. 176-177

⁹⁵ Questions de saint Thomas, p. 155 et 173

⁹⁶ Questions de saint Thomas, p. 41 et 53

vraiment le lieu d'élaboration du droit grâce au discours⁹⁷. Nous ne pouvons que souscrire aux remarques du professeur Rials qui souligne parfaitement cet aspect de la pensée de Villey⁹⁸ pour qui l'être se dérobe tellement que toute parole vraie et définitive devient impossible. Villey ne va-t-il pas jusqu'à construire une sorte de philosophie apophatique⁹⁹ ?

b) Le mouvement de la pensée juridique

Les choses étant si difficiles à saisir, on peut comprendre pourquoi Villey adopte essentiellement une philosophie du langage et une épistémologie hautement dynamique. C'est le mouvement continu qui en est la caractéristique, afin de se rapprocher toujours plus du vrai. Voilà pourquoi le grand moyen promu par Villey, l'instrument primordial, c'est la dialectique¹⁰⁰, et voilà pourquoi, aussi, il est si attentif à partir d'une authentique philosophie de l'histoire.

Michel Villey ne manque jamais de remarquer que la dialectique est l'outil nécessairement corrélatif à la recherche d'une solution pour le langage juridique¹⁰¹. Il y revient sans cesse, en suivant les pas de son ami Perelman¹⁰², et lui accorde une place finalement totalisante¹⁰³. En effet, quand il la définit, il ne lui donne rien de moins que le contenu même de la philosophie avec laquelle elle tend à se confondre. La dialectique est :

*L'art de distinguer et définir les significations précises des termes généraux du langage... Si bien que le terme est synonyme de philosophie.*¹⁰⁴

Selon lui, il ne serait, en cela, que fidèle à Aristote¹⁰⁵ et à saint Thomas d'Aquin, le maître de la quaestio¹⁰⁶. Mais avant de s'interroger sur la réalité de cette affirmation, il faut donner les caractéristiques de la dialectique villeyienne. Premièrement, cet art du dialogue est

⁹⁷ cf. Questions de saint Thomas, pp. 29-31 et 82 ; RIALS, Villey et les idoles, pp. 67-68, note 9

⁹⁸ RIALS, Villey et les idoles, pp. 57-66

⁹⁹ cf. RIALS, Villey et les idoles, p. 60, note 2 et p. 78, note 7

¹⁰⁰ Le professeur Rials note que c'est, selon lui, le « cœur » de son enseignement : RIALS, Introduction in La formation de la pensée juridique moderne, pp. 7-8 ; CAMPAGNA, Michel Villey, le droit ou les droits, pp. 87-89

¹⁰¹ L'humanisme et le droit in Seize essais de philosophie du droit, p. 65, note 2 : « *La méthode du droit naturel ne peut être comprise sans tenir compte du rôle de la controverse dialectique* ». Sur la dialectique de Villey, cf. BASTIT, Un vivant aristotélicien : Michel Villey, Droits, 29 (1999), pp. 57-60

¹⁰² Le droit et les droits de l'homme, p. 53

¹⁰³ Pas moins d'un chapitre entier dans son tout dernier livre, Questions de saint Thomas, pp. 43-55. Après en avoir fait l'apologie, il n'hésite d'ailleurs pas à l'appliquer pour lui-même : cf. Le droit et les droits de l'homme, p. 155 !

¹⁰⁴ Le droit et les droits de l'homme, p. 34

¹⁰⁵ Questions de saint Thomas, p. 52 : « *Aristote en fait l'instrument de la philosophie, parce qu'il tient la philosophie pour une recherche permanente.* »

¹⁰⁶ Le droit et les droits de l'homme, p. 109 ; Questions de saint Thomas, pp. 47-51 et 54-55

fondé sur l'opinion, connaissance incertaine, qui ne permet que des probabilités¹⁰⁷, intermédiaire entre la rhétorique et la science¹⁰⁸. En deuxième lieu, elle est la confrontation de ces opinions, un échange toujours inachevé car fragmentaire¹⁰⁹. Troisièmement, puisqu'elle met en relation des opinions partielles et vise la vérité, la conformation au réel¹¹⁰, c'est une recherche¹¹¹, dont le principal caractère est l'imperfection¹¹².

Villey revient très souvent sur ce point : la discussion d'opinions contradictoires qui est le fond de la dialectique, du fait que ces opinions sont toutes partielles, n'est jamais susceptibles d'une fin sûre et certaine. Il cite le Digeste pour appuyer sa pensée sur l'autorité du droit romain¹¹³. Encore une fois, le professeur Rials note très justement que Villey parle plus d'une dialectica perennis que de la philosophia perennis¹¹⁴, la recherche dialectique étant « infinie »¹¹⁵. L'extrême ouverture de son réalisme, fruit de cet relativisation de l'intelligence que nous avons étudiée, l'empêche de proposer toute solution définitive : de la même manière qu'il n'y a pas d'accès à la vérité dans l'ordre spéculatif, il n'y a que des conclusions provisoires dans l'ordre pratique¹¹⁶.

Il n'en demeure pas moins pour Villey que la dialectique est l'essence du procès, la quintessence de la cause : il est explicitement un apologiste de la casuistique, de la common law et de la jurisprudence¹¹⁷. La sentence du juge s'apparente à la conclusion d'un débat. En effet, quelle que soit l'impossibilité d'achever la discussion des opinions, il n'en demeure pas moins qu'il faut conclure : c'est l'œuvre de l'arbitre qui vient la clore la disputatio, non pas en une synthèse mais en une détermination provisoire¹¹⁸. C'est un point important que l'aspect

¹⁰⁷ Questions de saint Thomas, p. 44

¹⁰⁸ Questions de saint Thomas, pp. 30-31 ; sur la question de la science du juste et des sciences pratiques et théoriques chez Villey, cf. la très complète thèse PLANTE, Gilles, Michel Villey et la science du juste, surtout pp. 72-81, 95-98, 114, 404-407 et 412-414

¹⁰⁹ Questions de saint Thomas, pp. 45-46 ; Le positivisme juridique moderne et le christianisme, p. 212 ; cf. RIALS, Villey et les idoles, pp. 65-70

¹¹⁰ La méthode dialectique cherche le droit dans les choses par l'observation du réel : Le droit et les droits de l'homme, pp. 52-53

¹¹¹ Questions de saint Thomas, p. 45 : « *La dialectique est recherche... Recherche de ce que sont les choses, mais sans l'illusion de parvenir au terme.* »

¹¹² Le droit est « *objet de recherche permanente et de discussion dialectique, à laquelle ne coïncideront jamais nos formules* », Le droit et les droits de l'homme, p. 67

¹¹³ « *Toute définition juridique est aléatoire, se prête à être réfutée* », Le droit et les droits de l'homme, p. 68

¹¹⁴ RIALS, Villey et les idoles, p. 14

¹¹⁵ RIALS, Villey et les idoles, p. 81 (jusqu'au point qu'il faille accepter le chaos comme fin mot de la philosophie).

¹¹⁶ RIALS, Villey et les idoles, pp. 77-84. Il note justement qu'il y a là, sans doute, une radicalisation de la pensée de saint Thomas.

¹¹⁷ Le droit et les droits de l'homme, p. 66 ; Questions de saint Thomas, pp. 164-165

¹¹⁸ Questions de saint Thomas, p. 52

décisionnaire de la dialectique villeyienne : le juge tranche, il y a un acte de la volonté qui intervient toujours in fine¹¹⁹.

Le mouvement continu de la pensée juridique est essentielle pour la problématique des droits de l'homme : la dialectique est l'outil qui permet d'éviter les confusions, de purifier le langage, de s'approcher des choses. Elle seule, selon Villey, rendra possible un authentique langage du droit qui ne tombera pas dans les défauts de celui des droits de l'homme. Un second moyen, avec la dialectique, sera l'utilisation de la discipline historique. En effet, devant les insuffisances flagrantes du langage des droits de l'homme, Villey se demande s'il n'existerait pas un autre langage, meilleur ? Il répond par l'affirmative en renvoyant à l'école du droit naturel classique¹²⁰. Mais cette référence, et la question elle-même, est piégée. Où trouver en effet le critère du mieux ? Villey se dresse ici fermement contre ce qu'il appelle l'historicisme qui a de l'histoire une vision scientifique de l'acquis et qui repose sur les idées de progrès, de mouvements et d'évolutions. Vision comtienne ou hégélienne que Villey dénonce¹²¹ : de la même manière qu'il ne veut pas faire une histoire des idées, il est à la quête de la vérité des choses, dont différentes philosophies ont pu, durant l'histoire, rendre compte.

D'une certaine manière, les remèdes proposés par Villey à la crise révélée par le langage des droits de l'homme, ces méthodes que sont la philosophie, l'histoire et la dialectique sont une seule et même chose. La philosophie est essentiellement dialectique et donc historique. La méthode villeyienne se résume au dialogue des opinions, une fois posés les principes premiers donnés par une saine métaphysique réaliste, qui est la base sûre de toute discussion. C'est sans doute en cela qu'il est le plus disciple d'Aristote, des jurisconsultes romains et de saint Thomas. On peut alors noter que l'enjeu du problème des droits de l'homme est bien une question formelle, de méthode. La détermination du contenu est secondaire si la manière d'y parvenir est sauve, ce qui ne se réalise pas pour le langage des droits de l'homme. La conclusion à laquelle nous parvenons à ce stade avec Villey est simple : « *Ce qu'est le droit, nous l'ignorons. Je vais le chercher* »¹²².

¹¹⁹ cf. Questions de saint Thomas, p. 166 ; Le droit et les droits de l'homme, p. 54 et 64 ; Note critique sur les droits de l'homme, pp. 698-699 ; RIALS, Villey et les idoles, pp. 84-86. Le droit et les droits de l'homme, p. 100 : « *Il faut un juge pour mettre un terme autoritairement à la controverse.* »

¹²⁰ cf. Critica de los derechos del hombre, p. 244

¹²¹ Sur la dénonciation de l'historicisme : Le droit et les droits de l'homme, pp. 18-21 et 31 ; Questions de saint Thomas, p. 126 ; Critica de los derechos del hombre, p. 244 ; Le positivisme juridique moderne et le christianisme, p. 215 : « *Une autre hérésie est l'historicisme. On nous dresse à croire que toutes choses seraient entraînées dans l'évolution... Mais ce qui a valeur au niveau de la philosophie échappe au fleuve de l'histoire.* »

¹²² Le droit et les droits de l'homme, p. 26

§2. Le concept de droit chez Michel Villey

Michel Villey est thomiste parce que sa référence constante est Thomas d'Aquin et il use de la doctrine du Docteur Angélique car, à son avis, celui-ci s'est trouvé devant le même problème que lui :

*Je reviens au droit : il ne s'agira (mais ce n'est nullement négligeable) que de ses principes et de son langage. Saint Thomas trouvait ce langage dans un état de confusion et de désordre extrêmes. Deux traditions culturelles s'y entremêlaient.*¹²³

Or, Thomas a trouvé une solution : pour Villey, elle est dans le Traité de la Justice, au cœur de la *Secunda Secundae Pars* de la Somme de Théologie¹²⁴, où il a parlé du droit en utilisant comme sources Aristote et le droit romain¹²⁵. Le choix de la « seconde tradition culturelle » présente chez Thomas est, pour Villey, réfléchi et argumenté¹²⁶. Au travers d'Aristote et du droit romain, ce sont les racines les plus profondes et les fondements les plus solides de la philosophie et du droit contemporain que nous retrouvons. C'est, pour lui, une « vérité historique » que ces deux sources ont largement influencé l'Occident et le monde entier, le droit romain ayant lui-même subi l'influence directe d'Aristote¹²⁷. Le plan de son livre Le droit et les droits de l'homme¹²⁸ est à ce titre représentatif, qui réserve un chapitre à l'un puis un autre, juste après, à la seconde de ces sources. Nous les étudierons donc successivement en suivant l'explication détaillée de Villey dans cet ouvrage.

1. La définition du droit d'Aristote

Le choix d'Aristote comme référence primordiale en philosophie du droit s'explique quand on sait que Michel Villey fut d'abord un romaniste. Or, ce qui revient le plus fréquemment sous sa plume, c'est la filiation étroite entre la philosophie aristotélicienne et la

¹²³ Le droit et les droits de l'homme, p. 111

¹²⁴ Questions 57 à 88, essentiellement les questions 57 à 60

¹²⁵ Le droit et les droits de l'homme, p. 114 ; cf. Questions de saint Thomas, p. 107 ; Les doctrines sociales chrétiennes, p. 59 ; CATTIN, L'anthropologie politique de Thomas d'Aquin, pp. 114-120

¹²⁶ cf. La formation de la pensée juridique moderne, p. 166 et 175

¹²⁷ Le droit et les droits de l'homme, p. 34 ; Travaux récents sur les droits de l'homme, p. 415 ; Note critique sur les droits de l'homme, p. 697

¹²⁸ Ce livre est d'ailleurs un développement de ce qu'on trouve, sous une forme synthétisée, dans Critica de los derechos del hombre, pp. 245-247

science juridique romaine. Non seulement il reconnaît en Aristote un sommet de la philosophie¹²⁹, mais c'est pour Villey une « vérité historique » que l'invention de l'art juridique doit énormément à la réflexion organisée du plus grand des Grecs sur le sujet. Il note que, historiquement, il est indéniable que le droit romain a subi l'influence profonde d'Aristote, le premier philosophe à exposer une « philosophie du droit » au sens strict¹³⁰, grâce, précisément, à la méthode de l'analyse du langage¹³¹.

a) Du droit à la justice

En effet, c'est l'étymologie qui est à la base de la recherche d'un authentique langage sur le droit :

*Tant en Grèce que pour les Romains, l'idée de droit est solidaire de celle de justice. Le langage même en est la preuve. Le Corpus Juris Civilis soulignera ce lien : jus dérive de justitia (jus a justitia appellatum) sera-t-il noté dès les premières lignes du Digeste. Du moins les deux mots sont apparentés.*¹³²

Puisque Villey a annoncé son intention de partir à la recherche de ce qu'est le droit, il est conduit à aborder les délicats rivages de la notion si importante mais si complexe de justice¹³³. C'est sur ce concept que repose toute son argumentation. Voilà pourquoi il choisit d'une manière très soignée et étudiée un texte parmi ceux, si nombreux, du Stagirite. C'est dans le chapitre V des Ethiques à Nicomaque que Villey tire de façon privilégiée la substance de son enseignement¹³⁴. Dans ce texte, dont l'importance n'est plus à démontrer tant il a marqué la culture occidentale, Aristote analyse les diverses acceptions du mot « justice », dikaiosunê en grec. Cette justice, note Villey, n'a rien à voir avec celle des Modernes, idéaliste, ni celle biblique, imprégnée de la Loi divine, cette dernière étant d'ailleurs, pour lui, la source de la première. L'étude de la justice est ainsi essentielle pour Villey car,

¹²⁹ Le droit et les droits de l'homme, p. 38

¹³⁰ Le droit et les droits de l'homme, pp. 37-38 ; cf. pp. 33-34 et La formation de la pensée juridique moderne, pp. 103-106

¹³¹ Le droit et les droits de l'homme, p. 41. Villey insiste : « On lui doit d'avoir dégagé le concept de droit », p. 38

¹³² Le droit et les droits de l'homme, p. 39

¹³³ cf. Questions de saint Thomas, pp. 114-115 (et p. 121 pour les mêmes réflexions concernant saint Thomas) ; cf. Le droit et les droits de l'homme, p. 47

¹³⁴ Le droit et les droits de l'homme, p. 39 ; La formation de la pensée juridique moderne, p. 80

l'étymologie le rappelle, droit et justice sont tellement liés que le droit est « *l'objet de la justice* »¹³⁵, mais pas de n'importe quelle justice.

En effet, pour Villey, le cœur, le centre et le fondement de tout discours légitime sur le droit est la célèbre distinction qu'opèrent les Ethiques, dès le début du livre V, entre la justice dite générale et celle dite particulière¹³⁶. Le critère de cette distinction « cardinale » étant, selon lui, lecteur d'Aristote, l'objet, qui diffère réellement¹³⁷. Dans les deux cas, Villey aime à définir la justice comme une « *activité au service de l'ordre* »¹³⁸, mais cette activité présente deux aspects très différents selon lui. Tandis que la justice générale est un accord avec l'ordre naturel universel et renvoie à l'idée, si typiquement grecque, de cosmos¹³⁹, la justice particulière est accord avec un ordre naturel particulier. Elle n'est que « *partie de l'ordre universel* »¹⁴⁰. La justice générale peut aussi être appelée justice légale, car elle réside dans l'observation de la loi morale, ou encore, justice totale, car elle recouvre la « somme de toutes les vertus ». La justice particulière a elle un champ conceptuel bien plus précis. Ainsi que le remarque Villey, c'est « *une vertu spécifique, qui ne se confond pas à l'ensemble de la moralité* »¹⁴¹. La justice particulière est quelque chose de fini, et cette chose finie, déterminée, précise, c'est le « droit »¹⁴², dont le contenu peut être défini comme étant le fait de ne pas prendre plus que sa part des biens extérieurs partagés au sein d'un groupe social¹⁴³.

Le droit est aussi une finalité¹⁴⁴, puisqu'il est l'objet de la justice et son objectif est de réaliser une mesure, celle de la proportion des biens des uns et des autres, à l'intérieur de la communauté politique. Voilà pourquoi le rôle du juge est si important : c'est à lui, l'arbitre, de déterminer cette proportion, c'est-à-dire la part de chacun¹⁴⁵. Il faut ici remarquer la façon dont Villey insiste sur la figure du juge¹⁴⁶, ce qui se comprend mieux quand on s'aperçoit qu'il reprend intégralement la position aristotélicienne sur le caractère « politique » du droit, au sens où celui-ci n'existe pas en dehors de la cité. Dans les autres communautés naturelles,

¹³⁵ Le droit et les droits de l'homme, p. 43, 48

¹³⁶ Le droit et les droits de l'homme, p. 41, 43 ; cf. La formation de la pensée juridique moderne, pp. 80-82... sur cette très importante distinction, cf. PLANTE, Michel Villey et la science du juste, pp. 102-105 ;

¹³⁷ Le droit et les droits de l'homme, p. 43 ; CATTIN, L'anthropologie politique de Thomas d'Aquin, pp. 121-129 ; CAMPAGNA, Michel Villey, le droit ou les droits, pp. 48-74

¹³⁸ Le droit et les droits de l'homme, p. 42 ; Note critique sur les droits de l'homme, p. 697

¹³⁹ cf. Travaux récents sur les droits de l'homme, pp. 415-416

¹⁴⁰ Le droit et les droits de l'homme, pp. 42-43 ; cf. FREUND, Michel Villey et le renouveau de la philosophie du droit, *APD*, 37 (1992), p. 7

¹⁴¹ Le droit et les droits de l'homme, p. 43 ; cf. Note critique sur les droits de l'homme, p. 698 ; FREUND, Michel Villey et le renouveau de la philosophie du droit, *APD*, 37 (1992), p. 6

¹⁴² cf. Le droit et les droits de l'homme, p. 44 et Questions de saint Thomas, p. 124

¹⁴³ Le droit et les droits de l'homme, p. 42 et 45 ; Questions de saint Thomas, p. 125

¹⁴⁴ Le droit et les droits de l'homme, p. 48 ; Questions de saint Thomas, p. 119

¹⁴⁵ Le droit et les droits de l'homme, p. 45

¹⁴⁶ « *Pas de droit sans juge* » : Le droit et les droits de l'homme, p. 46 ; cf. Questions de saint Thomas, p. 126 et Crítica de los derechos del hombre, p. 246

comme la famille ou les ensembles supérieurs à la cité, il n'y a pas de droit car il n'y a pas assez d'égalité et pas assez de distinction entre les personnes en cause¹⁴⁷. Ce point n'est pas anecdotique quand on sait le devenir des droits de l'homme dans la régulation des relations internationales.

b) Les attributs du droit

Aristote définit donc le droit comme le juste, *to dikaion*¹⁴⁸. Cette définition implique trois critères ou attributs que Villey développe longuement afin de souligner la différence entre la notion de justice particulière aristotélicienne et celle des Modernes. Les deux premières caractéristiques du « juste », Villey dira aussi que saint Thomas les reprend chez Aristote et les nomme, pour la première, la « matière » du droit et, pour la deuxième, « l'objet » du droit¹⁴⁹.

Le premier attribut du droit, et sans doute le plus fondamental, c'est son caractère objectif. Le droit est un objet : Villey a soin de noter la précision du langage grec pour qui « *to dikaion* » est un substantif et désigne donc un étant¹⁵⁰. Villey accumule les expressions qui rendent la plénitude de son sens au caractère objectif du droit : il appartient au monde de l'être extérieur à l'homme¹⁵¹, il est une « chose »¹⁵² et plus précisément une « *res justa* »¹⁵³ ; c'est encore « *id quod justum est* »¹⁵⁴... Reprenant la table des dix catégories de l'être d'Aristote, Villey rappelle aussi que le droit appartient à la catégorie des étants « relation » :

*Une relation : le rapport le mieux ordonné, où l'on reconnaît la valeur de l'ordre dans lequel se trouvent disposées les choses réparties entre des personnes.*¹⁵⁵

La conséquence immédiate est bien sûr que le droit implique une pluralité de personnes¹⁵⁶, puisque toute relation ne s'entend qu'entre au moins deux termes. Le droit

¹⁴⁷ cf. Le droit et les droits de l'homme, p. 46 ; Questions de saint Thomas, p. 118 et 126 ; La formation de la pensée juridique moderne, pp. 82-83 ; FREUND, Michel Villey et le renouveau de la philosophie du droit, *APD*, 37 (1992), p. 8

¹⁴⁸ Le droit et les droits de l'homme, p. 47

¹⁴⁹ Questions de saint Thomas, p. 125

¹⁵⁰ Le droit et les droits de l'homme, p. 48 ; Questions de saint Thomas, p. 120

¹⁵¹ Le droit et les droits de l'homme, p. 47

¹⁵² Le droit et les droits de l'homme, p. 48 ; Note critique sur les droits de l'homme, p. 698

¹⁵³ Le droit et les droits de l'homme, p. 48 ; expression tirée de Sum. Theol., II^a-II^{ae}, q. 57, a. 1

¹⁵⁴ Le droit et les droits de l'homme, p. 48 ; Questions de saint Thomas, p. 120

¹⁵⁵ Le droit et les droits de l'homme, p. 48 ; cf. Questions de saint Thomas, p. 118 et FREUND, Michel Villey et le renouveau de la philosophie du droit, *APD*, 37 (1992), p. 7

¹⁵⁶ Le droit et les droits de l'homme, p. 48 ; cf. Travaux récents sur les droits de l'homme, p. 415 ; Correspondance, p. 36 ; LACHANCE, Le droit et les droits de l'homme, p. 152

concernant de plus le rapport que chaque personne a avec des biens échangés, on peut même parler d'une structure quaternaire de la relation de droit¹⁵⁷. Le caractère relatif du droit, annexe de celui objectif ou réel, est de pure doctrine aristotélicienne et saint Thomas le reprendra en disant que la justice est « ad alterum », est intrinsèquement liée à l'existence d'un autre en face du sujet de droit¹⁵⁸.

Le caractère objectif, enfin, doit être pris dans son sens le plus absolu, une signification que seul le réalisme épistémologique peut lui conférer et qui est une critique radicale de la théorie platonicienne des idées, dont l'idéalisme moderne semble, pour Villey, un lointain parent : la justice n'est pas une vertu individuelle mais essentiellement relative, sociale¹⁵⁹. C'est aussi le moyen de critiquer le sens contemporain du terme « droit objectif », qui n'a rien à voir avec le sens classique¹⁶⁰.

Le deuxième attribut étudié par Villey est celui qu'il intitule « proportion » ou, en grec, analogon¹⁶¹. Le droit étant une chose qui concerne des choses, celles-là seulement qui peuvent faire l'objet d'une répartition, il doit être vu comme un partage, une rectification en vue d'un meilleur partage, une harmonie¹⁶². A ce titre, le droit est toujours quelque chose de fini¹⁶³, comme l'est tout partage. Dans le cadre d'une réflexion globale sur la répartition effectuée par le droit, Villey développe, à la suite d'Aristote, la question de l'égalité, ou plutôt des égalités qui sont à l'œuvre. Il part encore une fois du langage et note que le mot grec « ison » et mieux traduit en latin par « aequum, aequitas » qu'en français, par égalité, car le français cache les nuances du mot. En effet, il existe une distinction majeure de la philosophie du droit à ce stade, celle entre la justice distributive et la justice commutative, toutes les deux branches de la justice particulière : la première met en jeu une égalité géométrique tandis que la seconde concerne une égalité arithmétique. Ces deux espèces d'égalité correspondent à

¹⁵⁷ HIEZ, David, Michel Villey en question in NIORT et VANNIER (dir.), Michel Villey et le droit naturel en question, p. 25

¹⁵⁸ cf. Questions de saint Thomas, p. 123 et SERTILLANGES, La philosophie morale de saint Thomas d'Aquin, 169

¹⁵⁹ Le droit et les droits de l'homme, p. 49

¹⁶⁰ Travaux récents sur les droits de l'homme, p. 417 ; HIEZ, David, Michel Villey en question in NIORT et VANNIER (dir.), Michel Villey et le droit naturel en question, p. 24

¹⁶¹ Le droit et les droits de l'homme, p. 49 ; Questions de saint Thomas, p. 118

¹⁶² Le droit et les droits de l'homme, p. 50 ; L'humanisme et le droit in Seize essais de philosophie du droit, pp. 68-69

¹⁶³ Note critique sur les droits de l'homme, p. 698 ; FREUND, Michel Villey et le renouveau de la philosophie du droit, *APD*, 37 (1992), p. 8

deux types de proportions, dans la première desquelles on intègre l'appréciation de la qualité des personnes en cause¹⁶⁴.

Le troisième attribut¹⁶⁵, enfin, met en lumière la façon dont le droit est un milieu entre deux extrêmes. On sait combien Aristote était attaché à la vertu du juste milieu, où la raison domine, contrairement aux extrêmes. C'est la médiété, en latin la *mediocritas*, qui structure sa philosophie morale, car elle est toute de tempérance, d'équilibre entre des extrêmes négatifs (comme l'apathie ou l'ataraxie et la sympathie). Villey remarque à la suite du Philosophe que l'ordre est toujours à la recherche d'un juste milieu (*meson*, en grec). Cependant, cet ordre n'est pas dans la personne du sujet, ce qui relève de la morale, mais « *in re* », car le droit est du domaine de l'objectif. Le droit demande donc, par une sorte de nécessité intrinsèque, la méthode dialectique qui est précisément recherche du milieu entre différentes opinions.

Ce caractère met en valeur le fait que la répartition juridique est toujours une correction d'un partage antécédent, « préalablement » opéré par l'ordre naturel, que le juge décrypte. Son travail, par la méthode dialectique, vise à rétablir une égalité perdue, une autre et plus juste répartition, un juste milieu entre le pas assez et le trop.

Comme nous l'avons dit, Villey est d'abord romaniste et, par conséquent, à cause du fait historique que les romains ont réutilisés abondamment, à son avis, la philosophie du droit d'Aristote, il est aristotélicien. L'étude du concept de droit chez les jurisconsultes romains s'impose donc.

2. Le droit chez les Romains

Encore une fois, les textes qu'étudie Villey pour démontrer sa thèse, c'est-à-dire en l'espèce la redécouverte du concept et du langage authentiques du droit, sont soigneusement choisis. Son analyse porte plus particulièrement sur deux documents, qu'il juge tout à fait essentiels, le De oratione de Cicéron et le Digeste. Nous étudierons donc dans cet ordre l'analyse de Villey à propos de la science juridique romaine. Mais nous devons liminairement

¹⁶⁴ Sur ces questions, cf. Le droit et les droits de l'homme, pp. 50-52 ; Questions de saint Thomas, p. 125 ; Note critique sur les droits de l'homme, p. 699 ; FREUND, Michel Villey et le renouveau de la philosophie du droit, *APD*, 37 (1992), p. 7

¹⁶⁵ cf. Le droit et les droits de l'homme, pp. 52-54

remarquer combien Villey met en relief ce fait même, l'existence d'une science juridique chez les romains.

Le projet du droit romain réside, selon lui, dans l'intention de fonder un « ars juris », soit un corps de doctrine cohérent¹⁶⁶, et là se loge la raison de l'intérêt qu'il faut porter non pas aux solutions du droit romain, partielles et historiquement situées, mais aux principes qu'il dégage¹⁶⁷. L'invention du droit, de la science du droit, voilà simplement la création indépassable des romains¹⁶⁸ : « *reducere jus in artem* », c'est-à-dire « *constituer le droit en art* »¹⁶⁹. Villey est même très précis car il peut donner un témoignage historiquement daté de ce fait :

Il semble possible de dater approximativement le moment de cette invention vers l'époque cicéronienne... Il se trouve que Cicéron nous en apporte un témoignage... A cet égard, dit Cicéron, une nouveauté d'importance est en train de surgir. Longtemps il n'avait existé à Rome aucun enseignement théorique du droit... Mais sous les yeux de Cicéron... apparaît la première lignée des grands jurisconsultes romains, les veteres... auteurs de traités généraux de la science du « jus » civile. Ils ont entrepris de conférer au droit la forme d'un « art » organisé.¹⁷⁰

Villey note ainsi en passant comment savoir pratique et savoir théorique interagissent et profitent l'un de l'autre. Mais surtout, il rappelle que la tâche première de l'art juridique fut de se donner une définition du droit et un langage scientifique¹⁷¹.

a) Le droit chez Cicéron

Cicéron suit une méthode qui le conduit à devoir en tout premier lieu définir la finalité de l'art juridique¹⁷². Il exprime cette finalité dans une phrase qui semble une clef de lecture essentielle pour Villey, qui la cite à deux reprises¹⁷³ et en fait une exégèse extrêmement précise :

¹⁶⁶ Le droit et les droits de l'homme, p. 57 ; cf. Travaux récents sur les droits de l'homme, p. 416

¹⁶⁷ Questions de saint Thomas, p. 158

¹⁶⁸ Sur ce point, cf. Le droit et les droits de l'homme, pp. 33-34 et 57

¹⁶⁹ Le droit et les droits de l'homme, p. 57

¹⁷⁰ Le droit et les droits de l'homme, p. 33

¹⁷¹ cf. Le droit et les droits de l'homme, p. 35 et 57

¹⁷² Le droit et les droits de l'homme, p. 71

¹⁷³ Le droit et les droits de l'homme, p. 34 et 57

*Sit ergo in jure civili finis hic legitima et usitate in rebus causisque civium
aequabilitas conservatio.*¹⁷⁴

Selon Villey, cette définition cicéronienne est toute pénétrée d'aristotélisme et il s'emploie à la démontrer¹⁷⁵.

Tout d'abord, il s'agit d'une définition finaliste, à l'instar de celle du Stagirite, dont il n'est pas besoin de rappeler le primat de la cause finale, *causa causis*, sur les trois autres causes. Ensuite, elle concerne le droit civil, et Villey y voit la trace du droit politique d'Aristote, c'est-à-dire de l'impossibilité de rencontrer le droit ailleurs que dans la cité. Il revient d'ailleurs une deuxième fois sur ce point quand il aborde la question de l'égalité, qui doit exister au moins en germe. La fin qui y est assignée au droit est un « *aequum* », une proportion, un partage qui concerne les « *rebus* », les choses, ce qui donne au droit un caractère objectif. Cicéron intègre dans sa définition la nécessité d'une « *causa* » : il n'y a pas de droit sans litige, sans procès, lieu où se rétablit une proportion contestée. Villey note encore que le droit est une découverte liée à la dialectique qui part à la recherche des usages, du droit dans les réalités sociales. Enfin, il indique qu'il faut tenir compte des règles générales, de la loi.

L'ensemble de ces caractéristiques permette à Villey d'affirmer :

*Cette formule concise est un condensé des thèses découvertes au sein de l'Ethique
d'Aristote.*¹⁷⁶

Mais il veut encore montrer que Cicéron n'est pas un cas exceptionnel dans la littérature juridique romaine. En démontrant que celle-ci est toute entière influencée par la philosophie d'Aristote, en retraçant la genèse du concept de droit, Villey ne veut pas seulement « retourner aux sources »¹⁷⁷ : par la solidité de son exposé des conclusions de l'école classique du droit, il dispose d'un modèle valable opposable à celui moderne qui pose problème, comme nous l'avons vu, et qui a pour lui sa simplicité, son ancienneté, sa vérité philosophique.

b) Le droit dans le Digeste

¹⁷⁴ Le droit et les droits de l'homme, p. 34. Villey en donne cette traduction très libre : « *Le service d'une juste proportion dans le partage des biens et les procès des citoyens.* »

¹⁷⁵ cf. Le droit et les droits de l'homme, pp. 57-60

¹⁷⁶ Le droit et les droits de l'homme, p. 39

¹⁷⁷ Le droit et les droits de l'homme, p. 33

En romaniste, Villey est un lecteur assidu du Digeste, œuvre de compilation de textes des grands jurisconsultes romains, mais œuvre ordonnée, structurée : le plan du Digeste est déjà révélateur, selon Villey, de cette invention du droit par les romains, dont il est comme le fleuron¹⁷⁸. C'est en effet du premier titre du Digeste, intitulé De justitia et jure, qu'il tire la substance de son enseignement. Ce titre pose les principes de l'« ars juris » et ces principes sont, selon lui, consonants avec ceux d'Aristote¹⁷⁹, même s'il y a aussi des influences étrangères, comme le stoïcisme. Afin d'illustrer et de confirmer cette thèse, Villey donne dix exemples, qui sont dix maximes différentes des principaux jurisconsultes romains : Ulpian, Celse, Paul et Pomponius. Nous n'allons pas étudier ces dix exemples dans le détail mais en tirer l'essentiel de l'argumentation villeyienne.

« *Jus est ars boni et aequi* » : cet adage si connu de Celse est la première trace de la parenté entre Aristote et le droit romain. Le droit y est défini comme un art, terme qu'il faut prendre dans toute sa signification ancienne de savoir, mais un art qui est celui du bon et de l'aequum, de l'équité. Selon Villey, c'est de la justice dont il est question derrière ces deux mots, de la justice telle qu'analysée par Aristote et plus spécifiquement de la justice particulière. D'ailleurs, il note que le Digeste s'ouvre par ces mots d'Ulpian : « *A qui va travailler le droit, il est nécessaire de connaître d'où dérive ce mot : justice* ». Nous voilà donc encore une fois devant la préoccupation centrale de Michel Villey : retrouver le sens des mots afin de combler les lacunes du langage juridique.

Il s'arrête encore sur un autre adage extrêmement célèbre, de Ulpian lui aussi : « *Jus suum cuique tribuere* » (la justice est « attribuer à chacun son droit »)¹⁸⁰. Ici, Villey insère une précision qui lui semble importante : il s'agit bien de « tribuere » et non de « reddere », comme certains historiens ont pu croire. Ce détail s'explique en fait par la conception villeyienne de l'office du juge : si le droit existe avant le juge, il n'est pas connu sans celui-ci. Avant la sentence judiciaire, on ne peut pas réellement dire ce qu'est le droit et, en ce sens, le juge a bien la charge d'attribuer le droit. Le travail de découverte du droit est autant, pour Villey, un travail de construction : c'est le propre de la méthode dialectique. Voilà pourquoi on peut, à juste titre, parler du caractère décisionnel du droit chez lui¹⁸¹.

¹⁷⁸ Le droit et les droits de l'homme, p. 60 : « *Le Digeste fut longtemps le meilleur moyen dont on disposât pour la connaissance du droit de l'époque classique. Or ce recueil, qui n'est pas composé sans ordre, s'ouvre par l'exposé des principes de la science du jus civile.* »

¹⁷⁹ Le droit et les droits de l'homme, pp. 60-61

¹⁸⁰ Le droit et les droits de l'homme, p. 62 ; cf. Questions de saint Thomas, p. 127

¹⁸¹ cf. Le droit et les droits de l'homme, p. 65 : « *Le droit possède une fonction propre et des organes autonomes. Il est à titre principal un produit jurisprudentiel* » ; cf. encore Note critique sur les droits de l'homme, pp. 698-699 et RIALS, Villey et les idoles, pp. 84-86

Villey note encore que le droit romain affine en quelque sorte la philosophie d'Aristote en distinguant le « jus », le droit proprement dit, et le « id quod justum est », le juste, c'est-à-dire :

*Le juste est la fin poursuivie ; le droit, ce qu'on est parvenu à en découvrir et formuler positivement. C'était déjà pour Aristote la vocation du dikaion d'être déterminée de façon plus ou moins imparfaite.*¹⁸²

Enfin, une dernière caractéristique est soulignée par Villey dans son analyse du Digeste : la méthode casuistique et donc, dialectique. Il y fait un éloge de la jurisprudence et du système de la common law anglo-saxonne. La formation du droit, en effet, répond selon lui à un processus d'induction, à l'inverse de la déduction syllogistique, car c'est dans l'observation du réel que le droit prend racine. La sentence judiciaire est le produit d'un acte de connaissance, même si, nous venons de le voir, Villey insiste aussi, paradoxalement, sur son aspect décisionnel¹⁸³. Ce dernier aspect est d'ailleurs nécessaire, il est requis par la méthode dialectique, car les définitions juridiques, et, a fortiori, les décisions judiciaires, sont toujours du domaine de l'aléatoire. Ainsi, la réfutation est toujours possible et la discussion serait infinie, si le juge ne venait clore le débat.

Un adage du jurisconsulte Paul que Villey cite pourrait résumer toute sa réflexion sur le concept de droit, car, selon son opinion, le droit moderne doit sa confusion au fait qu'il inverse radicalement le mouvement qui en est la base : « *Regula est quae rem quae est breviter enarrat. Non ex regula jus sumatur sed ex jure quod est regula fiat* »¹⁸⁴. Le langage authentique du droit ne peut se découvrir que lorsqu'on a perçu son problème central : la relation de la règle et du droit, c'est-à-dire de ce qui est posé par l'homme volontairement et de ce qui lui préexiste. Voilà pourquoi il faut maintenant aborder la question des sources du droit chez Villey.

Cette question est doublement importante : non seulement elle est, avec celle de la définition du concept de droit, une des rares parties de la philosophie du droit¹⁸⁵, mais encore c'est à son propos que notre auteur va développer sa théorie de la genèse des droits de

¹⁸² Le droit et les droits de l'homme, p. 64

¹⁸³ Le droit et les droits de l'homme, pp. 66-68 ; pour ce même aspect relativement au processus législatif, cf. La formation de la pensée juridique moderne, p. 94

¹⁸⁴ Le droit et les droits de l'homme, p. 67. Villey en donne la traduction suivante : « *La fonction de la règle est de décrire brièvement une réalité. Aussi ne faut-il pas que le droit soit tiré de la règle, mais que, du droit qui existe, soit tirée la règle.* »

¹⁸⁵ cf. La formation de la pensée juridique moderne, p. 51

l'homme. En effet, l'étude du concept de droit chez les classiques conduit inévitablement à poser cette conclusion : il n'y a pas chez eux de droit subjectif, fondement des droits de l'homme et il est impossible, selon Villey, en partant d'un droit objectif et pluraliste, de parvenir à soutenir rationnellement d'une autre manière l'existence des droits de l'homme¹⁸⁶. Il faut donc expliquer la provenance de ces droits et cela, Villey le fait en retraçant la genèse, au moyen de l'histoire de la pensée juridique.

¹⁸⁶ Le droit et les droits de l'homme, pp. 69-70, 93 ; Travaux récents sur les droits de l'homme, p. 416

TABLE DES MATIERES

Introduction p. 4

Chapitre 1. Jacques Maritain : la dignité de la personne humaine

p. 16

Section 1. Prolégomènes à une théorie des droits de l'homme p. 19

§1 – Le contexte d'élaboration de la théorie maritainienne p. 19

- 1) La participation de Maritain à la reconnaissance internationale des droits de l'homme p. 20
 - a) L'ONU, l'UNESCO et la Déclaration universelle de 1948 p. 20
 - b) Le rôle de Maritain à l'UNESCO p. 21
- 2) De la métaphysique au droit : le statut du savoir juridique p. 23
 - a) La hiérarchie des sciences p. 24
 - b) L'impossible séparation de l'être et du devoir-être p. 26

§2 – La consécration juridique possible des droits de l'homme p. 29

- 1) La prise en compte du pluralisme de la société p. 30
 - a) La division des esprits dans la société moderne p. 30
 - b) La société pluraliste p. 32
- 2) La possibilité d'un accord pratique dans une société pluraliste p. 34
 - a) L'existence possible d'un accord pratique p. 34
 - b) La portée de l'accord pratique p. 36

Section 2. La nature humaine et ses droits p. 39

§1 – Le personnalisme thomiste de Jacques Maritain p. 39

- 1) L'individu et la personne: une distinction essentielle p. 40
 - a) Les causes de la réflexion maritainienne sur la personne p. 41
 - b) L'individualité et la personnalité p. 43
- 2) La société des personnes humaines p. 44
 - a) La société et le bien commun p. 45
 - b) La société humaine: un tout de tous p. 47

§2 – La loi naturelle, fondement des droits de l'homme p. 49

- 1) La théorie maritainienne de la loi naturelle p. 51
 - a) L'élément ontologique p. 51
 - b) L'élément gnoséologique p. 53
- 2) Le droit et les droits de l'homme chez Jacques Maritain p. 56
 - a) La définition de l'ordre juridique p. 56
 - b) Les droits de l'homme p. 59

Chapitre 2. Michel Villey : le droit dans les choses, objet de la justice

p. 63

Section 1. L'analyse villeyienne du langage du droit p. 67

§1 – Le problème du langage des droits de l'homme p. 67

- 1) Le langage des droits de l'homme p. 68
 - a) Le bilan du langage des droits de l'homme p. 69
 - b) Le discours villeyien sur les droits de l'homme p. 71
- 2) Les voies d'accès à l'authentique langage juridique p. 74
 - a) Le réalisme de Michel Villey p. 74
 - b) Le mouvement de la pensée juridique p. 77

§2 – Le concept de droit chez Michel Villey p. 80

- 1) La définition du droit d'Aristote p. 81
 - a) Du droit à la justice p. 81
 - b) Les attributs du droit p. 83
- 2) Le droit chez les Romains p. 86
 - a) Le droit chez Cicéron p. 87
 - b) Le droit dans le Digeste p. 88

Section 2. La genèse des droits de l'homme p. 91

§1 – Thomas d'Aquin : la synthétisation du droit objectif p. 92

- 1) Les rapports du droit et de la loi chez saint Thomas p. 93
 - a) Le droit, la loi et la morale p. 94
 - b) La sphère modeste du droit p. 96
- 2) Le droit naturel et les droits de l'homme p. 99
 - a) Le droit naturel chez Aristote et saint Thomas p. 99
 - b) La conception villeyienne du droit naturel p. 102

§2 – Le droit subjectif, fruit du nominalisme p. 106

- 1) La révolution nominaliste p. 107
 - a) La naissance d'une pensée individualiste et volontariste p. 107
 - b) Les conséquences juridiques du nominalisme p. 110
- 2) Les théories des droits de l'homme, héritières du nominalisme p. 113
 - a) La Seconde Scolastique p. 113
 - b) Les penseurs anglais du XVII^{ème} siècle p. 115

Conclusion p. 118

Bibliographie p. 129

Table des matières p. 136